

# **GE\_GERICHTE AC/1374/2022 vom 15. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_1374\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1374_2022)

FR: GE\_GERICHTE AC/1374/2022 du 15 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE AC/1374/2022 del 15 giugno 2022

## **Regeste**

RAJ.17

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 En tant qu'elle refuse un changement d'avocat, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la Présidente de la Cour de justice (art. 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 17 al. 2 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours, son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de fait dont le recourant n'a pas fait état en première instance, ses courriers des 24 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2022, ainsi que les pièces nouvellement produites à l'appui du recours et des lettres précitées ne seront pas pris en considération. La présente cause sera ainsi jugée à l'aune du dossier soumis à l'Autorité de première instance.

### **E. 3**

Le recourant fait valoir qu'à la suite de la décision de refus de la Vice-présidente du 15 juin 2022, il se trouve sans avocat et ne dispose pas des moyens financiers pour rémunérer un conseil juridique. Il reproche à son avocate de lui avoir consacré dix minutes, en précisant n'avoir pas le temps et qu'elle agirait et le consulterait si nécessaire. Elle ne l'avait pas informé ni ne lui avait expliqué les actes entrepris. Il avait été paniqué lorsqu'elle lui avait déclaré qu'il n'avait aucune chance de succès [sur mesures provisionnelles] sans lui en avoir donné les raisons. Il s'était précipité à son Etude pour obtenir la restitution de son dossier car il avait eu le sentiment qu'elle ne ferait rien pour l'aider. En raison des enjeux de la procédure de divorce avec mesures provisionnelles et de ses graves problèmes de santé, il

soutient avoir besoin de l'aide d'un professionnel.

### **E. 3.1**

3.1.1 Le mandat d'office constitue une relation tripartite dans laquelle l'Etat confère au conseil d'office la mission de défendre les intérêts du justiciable démuné, lui conférant une sorte de mandat en faveur d'un tiers. Le conseil juridique commis d'office n'exerce pas un mandat privé, mais accomplit une tâche de droit public, à laquelle il ne peut se soustraire et qui lui confère une prérogative de droit public à être rémunéré équitablement. En dépit de ce rapport particulier avec l'Etat, il n'est obligé que par les intérêts de l'assisté, dans les limites toutefois de la loi et des règles de sa profession. Sous cet angle, son activité ne se distingue pas de celle d'un mandataire de choix. Si le conseil d'office fournit ses prestations en premier lieu dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, il le fait toutefois aussi dans l'intérêt de l'Etat. Sa désignation ne concrétise pas seulement un droit constitutionnel du justiciable. Elle est aussi le moyen pour l'Etat d'assurer l'égalité de traitement et la garantie d'un procès équitable et d'accomplir ses obligations d'assistance. C'est à cet effet que l'Etat désigne le conseil juridique d'office et il est seul compétent pour le délier de cette fonction (ATF 141 III 560 consid. 3.2.2). Il n'existe pas, dans le cadre de l'assistance judiciaire, un droit au libre choix de son mandataire (ATF 139 IV 113 consid. 1.1, 135 I 261 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_71/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1).

#### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 17 al. 1 RAJ, le relief d'une nomination, avec ou sans nomination d'un nouvel avocat, n'est accordé ou ordonné d'office que pour de justes motifs, tels : a) la fin du stage ou l'absence prolongée de l'avocat; b) une cause nécessitant de l'avocat des compétences ou une expérience particulière; c) la rupture de la relation de confiance. Tel est également le cas si l'avocat désigné ne peut pas défendre efficacement les intérêts de son client, par exemple en cas de conflit d'intérêts ou de carences manifestes (ATF 139 IV 113 consid. 1.1, 135 I 261 consid. 1.2, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1). Le simple fait que la partie assistée n'ait pas confiance dans son conseil d'office, ne l'apprécie pas ou doute de ses capacités ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4, 114 Ia 101 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1). Un changement d'avocat d'office ne peut ainsi intervenir que pour des raisons objectives (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1). On est en effet en droit d'attendre de celui qui est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite qu'il fasse preuve de bonne volonté et collabore de manière constructive avec son défenseur d'office, lequel ne saurait être qu'un simple porte-parole de son mandant (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/bb, in JdT 1992 IV 186; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_16/2018 du 26 juin 2018 consid. 2.2 et 5A\_643/2010 du 11 janvier 2011 consid. 4.3). En cas de doute, il appartient au défenseur de décider, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, quelles sont les demandes de preuves et les argumentations juridiques qu'il juge pertinentes et nécessaires (ATF 116 Ia 102 consid. 4b bb in JdT 1992 IV 186; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_16/2018 du 26 juin 2018 consid. 2.2). Sa démarche doit toutefois être axée sur les intérêts du justiciable dans les limites de la loi et des règles déontologiques (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_16/2018 du 26 juin 2018 consid. 2.2). Il ne saurait être toléré qu'un justiciable mis au bénéfice de l'assistance juridique et désireux de changer d'avocat place l'autorité devant le fait accompli en procédant audit

changement sans autorisation, et tente de contraindre l'autorité à accéder à sa requête en empêchant, de fait, le conseil juridique nommé d'office de continuer à le défendre. En procédant de la sorte, le justiciable démuné s'expose à devoir s'acquitter seul des honoraires de son nouvel avocat, l'autorité pouvant relever le précédent conseil d'office de ses fonctions, sans en nommer de nouveau ( DAAJ/3/2022 du 13 janvier 2022 consid. 3.1, DAAJ/130/2017 du 8 décembre 2017 consid. 3.4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il convient d'examiner si un changement d'avocat se justifie au regard de l'art. 17 al. 1 let c) RAJ, soit une rupture du lien de confiance pour des raisons concrètes et objectives entre le recourant et son conseil nommé d'office, étant rappelé que le recourant, dans le cadre de l'assistance judiciaire, ne dispose pas du libre choix de son mandataire car celui-ci n'exécute pas un mandat de droit privé, mais accomplit une tâche de droit public. Tout d'abord, Me C\_\_\_\_\_ a été désignée en qualité d'avocat de choix du recourant pour défendre à la cause en divorce (C/1\_\_\_\_\_/2022) et, le jour même de sa nomination, le 13 mai 2022, elle recevait déjà le recourant en entretien, avec sa stagiaire, ce qui est particulièrement prompt et diligent de la part de cette avocate. Certes, il est compréhensible que le recourant ait été déstabilisé par l'accueil de son avocate, contrariée d'avoir été nommé d'office sans concertation préalable, ayant déclaré disposer de peu de temps et annoncé qu'elle n'entreprendrait aucune démarche auprès du Tribunal avant la perception d'une provision de 3'000 fr. ou d'une décision de l'Assistance juridique. Cela étant, le recourant pouvait comprendre qu'elle n'entreprendrait pas de démarches judiciaires sans avoir la garantie d'être rémunérée pour son activité. Ensuite, après avoir reçu le 17 mai 2022 la décision d'octroi de l'assistance judiciaire, Me C\_\_\_\_\_ a, le jour même, adressé un courrier au Tribunal pour l'aviser de sa nomination pour le recourant et solliciter les reports de délai pour répondre sur mesures provisionnelles et d'audience. Elle n'avait pas à soumettre la teneur ce de courrier et de ses annexes au recourant pour approbation, dès lors qu'il s'agissait d'une simple information communiquée au juge du divorce. Elle ainsi intervenue immédiatement, avec diligence et succès en obtenant le report du délai pour répondre au 16 juin 2022, et l'annulation de l'audience du 20 juin 2022. Quoiqu'en dise le recourant, il a reçu copie du courrier du 17 mai 2022 puisqu'il l'a adressé au Tribunal avec sa lettre du 19 mai 2022 pour solliciter à son tour les mêmes reports et joindre des pièces supplémentaires, sans expliquer en quoi celles-ci étaient indispensables à sa cause en sus des justificatifs déjà produits par son conseil. Or, il incombait au recourant de faire confiance à Me C\_\_\_\_\_, qui, en qualité d'avocate, était qualifiée pour déterminer les démarches à entreprendre auprès du Tribunal pour la défense des intérêts de celui-là. Au lieu de cela, ce dernier a, de manière superflue, réitéré la démarche de son conseil le 19 mai 2022, alors que ses intérêts avaient déjà été efficacement défendus par le courrier de son conseil du 17 mai 2022. Enfin, Me C\_\_\_\_\_ a rédigé un projet de réponse sur mesures provisionnelles avant l'échéance du délai initial pour répondre, qu'elle a soumis au recourant, démontrant ainsi avoir à nouveau promptement pris en charge la cause du recourant, quand bien même ce projet, pour des raisons indéterminées, ne lui a pas convenu. Par ailleurs, il était de son devoir d'informer le recourant sur ses chances de succès quant aux mesures provisionnelles requises à son encontre. Il résulte de ce qui précède qu'aucun manquement précis, objectif, daté et documenté ne peut être reproché à Me C\_\_\_\_\_. Le manque d'écoute dont le recourant s'est plaint à l'endroit de son avocate et de l'avocate-stagiaire est prématuré, dès lors qu'il n'a eu qu'un seul entretien avec celles-ci, le 13 mai 2022, et s'est ensuite rendu sans rendez-vous à l'Etude de son avocate, en l'absence de celle-ci, de sorte qu'il n'est pas critiquable que

l'avocate-stagiaire se soit limitée à prendre possession des pièces du recourant sans écouter ses explications. Il apparaît ainsi que Me C\_\_\_\_\_ a été active et a déployé une activité conforme aux intérêts du recourant, en l'ayant reçu au sein de son Etude le 13 mai 2022, sollicité et obtenu un nouveau délai pour répondre au 16 juin 2022, ainsi que le report de l'audience du 20 juin 2022 et rédigé un projet de réponse sur mesures provisionnelles. Ce nonobstant, le recourant a pris la décision unilatérale de changer de mandataire, sans en informer le greffe de l'Assistance juridique ni obtenir l'accord préalable de la Vice-présidente, mettant l'Autorité de première instance devant le fait accompli. Il importe peu à cet égard que Me C\_\_\_\_\_ ait indiqué, le 9 juin 2022, " une absence de tout lien de confiance " avec le recourant et une " incompatibilité irréconciliable [de] vision [s] de la cause " dès lors que c'est l'empressement, l'insistance et l'impatience du recourant, qui, par ses exigences exagérées et infondées, a précipité le terme du mandat en exigeant la restitution de son dossier auprès de son conseil. Il a ainsi empêché l'avocate nommée d'office de poursuivre efficacement son mandat, de sorte que la Vice-présidente, en application de la jurisprudence de la Cour de céans, a refusé avec raison le changement d'avocat et indiqué au recourant qu'il lui incombait de rémunérer son nouveau conseil de choix au moyen de ses propres deniers. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.